

La certification environnementale HVE révisée au 1er Janvier 2023



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

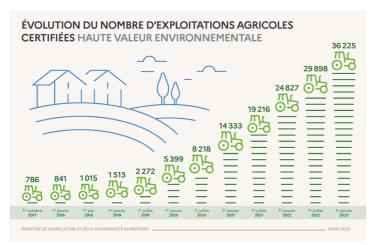
La certification environnementale de niveau 3, dite Haute Valeur Environnementale, a été révisée par le décret du 18 novembre 2022 pour une application au 1er janvier 2023, dans un objectif de relèvement des exigences environnementales. Cette révision a été préparée dans le cadre de groupes de travail professionnels coordonnés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires puis validée en Commission Nationale de la Certification Environnementale (CNCE).

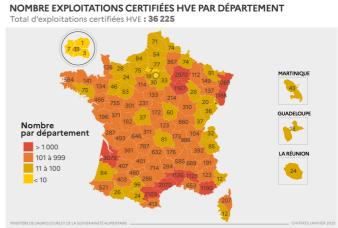
Les grandes avancées portent sur la fin de la voie B, l'interdiction des CMR 1, l'introduction de nouveaux items et des barèmes de points plus exigeants.

Ce document d'information présente la dynamique HVE et le plan de contrôle HVE (cahier des charges) avec les barèmes et les points attribués.



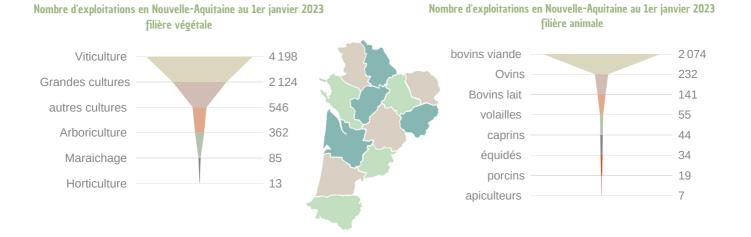
Evolution du nombre d'exploitations certifiées en France au 1er Janvier 2023







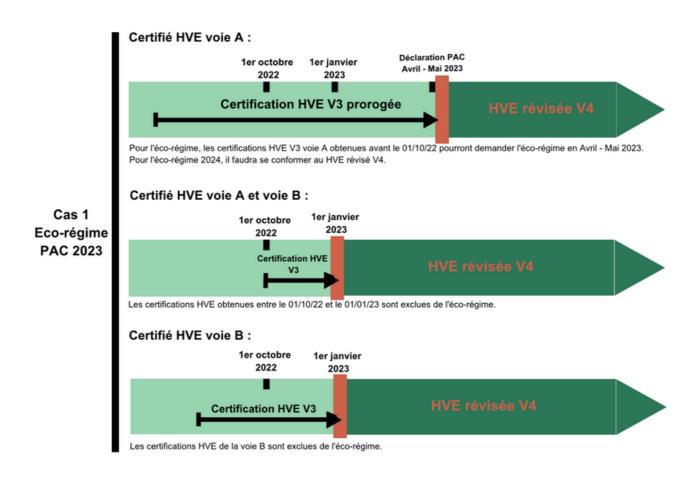
Nombre d'exploitations régionales certifiées HVE par atelier de production

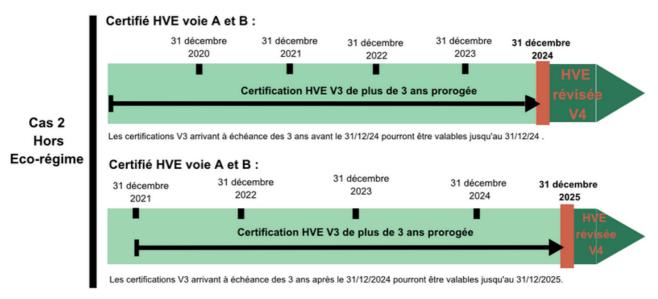




Calendrier d'application de la certification HVE V4 révisée au 01/01/2023

A compter du 01/01/2023 la certification HVE V4 entre en vigueur pour tout nouveau demandeur de la certification HVE. Pour les certifications antérieures au 01/01/2023, il sera nécessaire de suivre le calendrier d'application suivant :





Certification HVE V3 : certification HVE obtenue selon le plan de contrôle de 2016 HVE révisée V4 : HVE obtenue selon le plan de contrôle révisé au 01/01/2023



LE PLAN DE CONTRÔLE HVE ET LES INDICATEURS

Le document fait une présentation de chaque item sous les quatre indicateurs : biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et gestion de l'irrigation. A chaque item correspond un barème et une fourchette de points. Pour plus de détails sur les paliers au sein des barèmes, il faudra se référer au plan de contrôle officiel HVE.

La certification HVE est obtenue si l'exploitation agricole obtient 10 points à chaque indicateur.

INDICATEUR DE BIODIVERSITE

 Surface des IAE > ou = à 4% de la culture arable, critère obligatoire pour accéder aux deux items suivants (sauf PP, PT > 75% de la SAU et surfaces en terres arables < 10 hectares)

Poids des IAE : Surface IAE de l'exploitation/ surface exploitati	on 4 à 10%	1 à 7 points
Diversité des IAE : aquatique, herbager, ligneux, rocheux	au moins 3 types d'IAE	2 points
Taille des parcelles : surface en PP+ surfaces < à 6ha / SAU	entre 40 à 80%	1 à 5 points
Poids de la culture principale hors PP/ SAU hors PP	entre 60% à 0%	1 à 5 points
Nombre d'espèces végétales cultivées	5 à 10 espèces	1 à 6 points
Nombre d'espèces d'animales élevées pour produire :	2 à 4 espèces	1 à 3 points
 Variétés, races ou espèces menacées, en lien avec l'activagricole 	vité Nombre	1 point / espèce*
Nombre de ruches :	Au moins 3 ruches/exploitant	1 point
 Qualité biologique du sol suivi du protocole du test bêche vers de terre de l'OPVT 	ou analyse de la biomasse microbienne du sol	1 point

^{*}Max 3 points pour végétal et max 3 points pour les espèces animales



INDICATEUR DE LA STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE

Interdiction des CMR1, sauf dérogation par arrêté des ministères de l'agriculture et de l'écologie.

Bonus si non utilisation de phytosanitaires herbicides classé non utilis	sation 1 point
CMR2	
Bonus si non utilisation de phytosanitaires hors herbicides non utilis	sation 1 point
classés CMR 2	
Part de la SAU non traitée (inclus le bio contrôle et traitement	
obligatoire) / SAU - Certaines IAE sont incluses dans la SAU non 5 à 10	0% 1 à 10 points
traitée (cf page 41 du cahier des charges HVE)	

• IFT herbicide et hors herbicide sur la campagne évaluée ou IFT moyen triennal sur les 3 dernières campagnes : IFT calculé sur les grandes cultures, pomme de terre, vigne et arboriculture. Seuil de référence : valeur plancher (Pc) à partir du 20e percentile et valeur plafond (Pf) au 70e percentile de la distribution des IFT issues des enquêtes

pratiques culturales (Service statistique MASA)		
Pour les grandes cultures et vignes	Si Pc >= IFT > Pf	de 5 à 0 points
Pour l'arboriculture	Si Pc >= IFT > Pf	3 à 0 points
 Quantité de substances actives appliquée sur les cultures horticoles et pépinières, les valeurs plancher et plafond de référence sont calculées à partir de quantités standards (cf annexe 5 du cahier des charges) 	si valeur plancher > Kg de substances actives > Valeur plafond	de 5 à 0 points
Surveillance active des parcelles : (maxi 3 points)	utilisation d'un OAD	1 point
et / ou	participation à une campagne collective de prospection	1 point
et / ou	alimentation du BSV	2 points
• % de SAU avec méthodes alternatives à la lutte chimique (travail du	ı sol ou bio contrôle)	
Pour les surfaces hors horticoles	Entre 25 à 75% de SAU	1 à 3 points
Pour les surfaces horticoles	Entre 25 à 75% de SAU	2 à 6 points
Utilisation d'équipements réduisant les fuites dans les milieux	Equipement sur tous les matériels de la même famille	1 point par matériel, Max 2 points
• Diversité spécifique et variétale (vigne, arbo, horticulture-pépinière ,	légumes, PPAM)(Maxi : 6	points)
En vigne	Entre 2 à 3 cépages ou clones distincts	1 à 2 points
En arbo, Horti-pépi, PPAM, légumes	Entre 2 à 3 variétés	1 à 2 points
• En vigne, arbo, hort-pépinières, surface en inter-rang avec couvert végétal/ surface de culture concernée (destruction chimique du couvert interdite)	de 50% à 100%	1 à 3 points
· Recyclage et traitement des eaux d'irrigation pour cultures hors	sol de légumes, fruits ho	ors arbo, PPAM, Horti-

pépinière

Hors horticulture-pépi : volume d'eau d'irrigation recyclé et de 1% à 100% 1 à 10 points traité/volume d'eau d'irrigation utilisé

En horti pépi : surfaces hors sol équipées de système de recyclage et traitement / surface totale hors sol

Pour un recyclage total entre 2 à 6 points si ratio entre 50 à 75% Pour un recyclage partiel entre 1 à 3 points si ratio entre 50 à 75%

Certains points obtenus seront à proratiser à la hauteur des surfaces de cultures concernées dans la SAU.

• Un bilan Azoté : Balance Globale Azote (BGA) ou bilan apparent :			
Si bilan apparent , excédent :	entre 90 à 30 KgN/ha	2 à 8 points	
Si BGA , excédent :	entre 50 à 20 kgN/ha	2 à 8 points	
Quantité d'azote apportée en culture horticole et pépinière au vu de quantités standards de comparaison	si valeur plancher > quantitée apportée > valeur plafond	entre 5 à 0 points	
Part d'azote organique apportée / Quantité N totale sur la SAU	entre 25% à 55%	1 à 4 points	
Utilisation d'OAD fertilisation (maxi 3 points) :			
En grandes cultures :	OAD au PPF	1 point	
	OAD PPF d'ajustement de la dose	+ 1 point	
	outil de pilotage de la dose ODP	+ 1 point	
	outil de pilotage intégral OPI	3 points	
En vigne, arbo, maraichage	Si 50% de SAU en OAD fertilisation	1,5 points	
% de la SAU non fertilisée	entre 5% à 100%	1 à 10 points	
• % de la SAU avec des légumineuses pures ou mélangées	entre 5% à 15%	2 à 4 points	
% de la surface couverte en inter-culture longue / surface conce PAN/PAR (plan d'action nitrates)	ernée, en plus du respect de	e la BCAE 6 et du	
Pour la SAU hors viticulture, arboriculture et horti-pépi : Au delà de 6 semaines (Hors Zone Vulnérable) si > 75%	entre 7 à 10 semaines	0,5 à 2 points si 100% = 4 points	
Au delà de 8 semaines (Zone Vulnérable) Si > 75%	entre 9 à 12 semaines	0,5 à 2 points si 100% = 4 points	
Pour les surfaces en viticulture, arboriculture et Horti pépi : % de la surface en inter-rang bénéficiant d'un couvert végétal présent sur toute la campagne	entre 50 à 100%	1 à 3 points	
% de la surface équipée de matériels optimisant les apports de	entre 25% à 75%	2 à 6 points	
fertilisants en culture horti-pépi :	GIIUG 20/0 a 10/0	Z a o points	
• Surface hors sol équipée de système de recyclage et traitement / surface totale hors sol, en culture horti-pépi :			
Pour un recyclage total :	si ration entre 25 à 75%	2 à 6 points	
Pour un recyclage partiel :	si ration entre 25 à 75%	1 à 3 points	

Certains points obtenus seront à proratiser à la hauteur des surfaces de cultures concernées dans la SAU.



INDICATEUR DE LA GESTION DE L'IRRIGATION

 Enregistrement des pratiques d'irrigation (eau et parcelles) : Nombre de données manquantes / nombre de données à enregistrer 	entre 0 à 30% de données manquantes	6 à 2 points
 Utilisation d'OAD de pilotage de l'offre en eau et/ou de la demande de la plante et/ou 1 OAD qui évalue l'offre et la demande 	1 OAD à / 2 OAD	1 à 2 points
• En horti pépi : % de la surface pilotée par un OAD	entre 50% à 75%	1 à 2 points
 % de SAU irriguée avec matériels optimisant les apports d'eau/SAU irriguée 	entre 25% à 75%	2 à 6 points
Adhésion à une démarche collective de gestion de la ressources en eau.	1 adhésion	2 points
 % de la SAU irriguée avec des pratiques agronomiques mises en oeuvre pour économiser l'eau (TCS, SD, paillage, couverture du sol en été, porte greffe etc) 	entre 25% à 75%	2 à 6 points
 Part des prélèvements directs en période d'étiage/prélèvements sur le milieu (y compris pour les retenues collinaires) 	entre 90% à 20%	1 à 5 points

· Recyclage et traitement des eaux d'irrigation : cultures hors sol en horti-pépi (voir indicateur fertilisation)

· Récupération des eaux de pluie : culture hors sol

Un système de récupération des eaux de pluie

1 point



SOURCES RÉGLEMENTAIRES ET LIENS UTILES

- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010, article 109 portant sur l'engagement national pour l'environnement
- Décret n°-2011-694 du 20 juin 2011 sur HVE
- Décret n° 2016-2011 du 30 décembre 2016 sur HVE
- Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 sur HVE
- Arrêté du 18 Novembre 2022 fixant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs.
- Plan de contrôle du 18 Novembre 2022 : https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/plan controle niveau3 v4 2022-2.pdf
- Association HVE: https://hve-asso.com/la-hve/
- Site internet MASA: https://agriculture.gouv.fr/les-chiffres-cles-de-la-haute-valeur-environnementale-hve
- Site internet DRAAF: https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/la-certification-environnementale-niveau-1-2-3-qualifiee-haute-valeur-r607.html



Directeur de publication DRAAF Nouvelle-Aquitaine - Service régional économie agricole et agro-alimentaire SREAA Rédacteur DRAAF: Agnès LEBOISSELIER : agnes.leboisselier@agriculture.gouv.fr

Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs CS 13916 87039 LIMOGES CEDEX1

Courriel: sreaa. draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv. fr

Edition 30 juillet 2023